

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>110</b>	<b>Stratégie et principes</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	111	De la simple protection à la prise des risques	Page	1

- **Le point de la situation**

De nombreuses corrections de ruisseaux et de rivières ont considérablement amélioré la protection contre les crues en Suisse. Ces mesures, en dépit des investissements massifs, ne permettent cependant pas de garantir une protection absolue.

Pour éviter que le montant des dégâts ne continue à augmenter, il faut se concentrer davantage sur la réduction des dommages potentiels.

- **De la protection contre les risques à la culture de la prise de risques**

Dans la stratégie « Dangers naturels en Suisse » de 2003, le Conseil fédéral a fondamentalement changé l'orientation, passant de la lutte contre les dangers à la gestion des risques. L'objectif est d'utiliser les fonds publics le plus efficacement possible.

La proportionnalité des mesures de protection prévues revêt par conséquent une importance croissante.

- **Gestion des risques et protection contre les crues**

Dans le domaine de la protection contre les crues, il s'agit d'abandonner la lutte contre le danger de crue pure et simple. Et se rendre à l'évidence qu'il est impossible de tout protéger, donc d'accepter certains risques résiduels.

Deux questions sont fondamentales dans la planification fondée sur les risques :

- Quelle protection, à quel prix
- Quel risque résiduel est acceptable

La réflexion sur ces questions conduit à des solutions adaptées sur les plans aussi bien économique que technique. La figure 112-1 illustre la recherche de solutions pour la protection contre les crues.

- **Stratégie de gestion des risques liés aux dangers naturels**

Suivant le principe de la culture du risque, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé le rapport « Risikostrategie Naturgefahren. Umgang mit dem Risiko von Wasser-, Massenbewegungs- und Lawinenereignissen » [A7] du GT Nagef le 24 août 2005. Y sont décrits les fondements actuels de la stratégie ainsi que les valeurs limites (normes) correspondantes telles que

- la délimitation de la responsabilité des autorités / exploitants des installations vs responsabilité propre
- le risque individuel accepté
- le rapport coûts-efficacité / les coûts marginaux pour le risque collectif
- la matrice des objectifs de protection pour déterminer les besoins d'action
- la prévention des risques dans l'aménagement du territoire
- les exigences quant à la disponibilité des voies de communication

L'application de ces critères doit être uniformisée et cohérente dans l'ensemble du canton de Berne.



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>110</b>	<b>Stratégie et principes</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	112	Recherche de solutions	Page	1

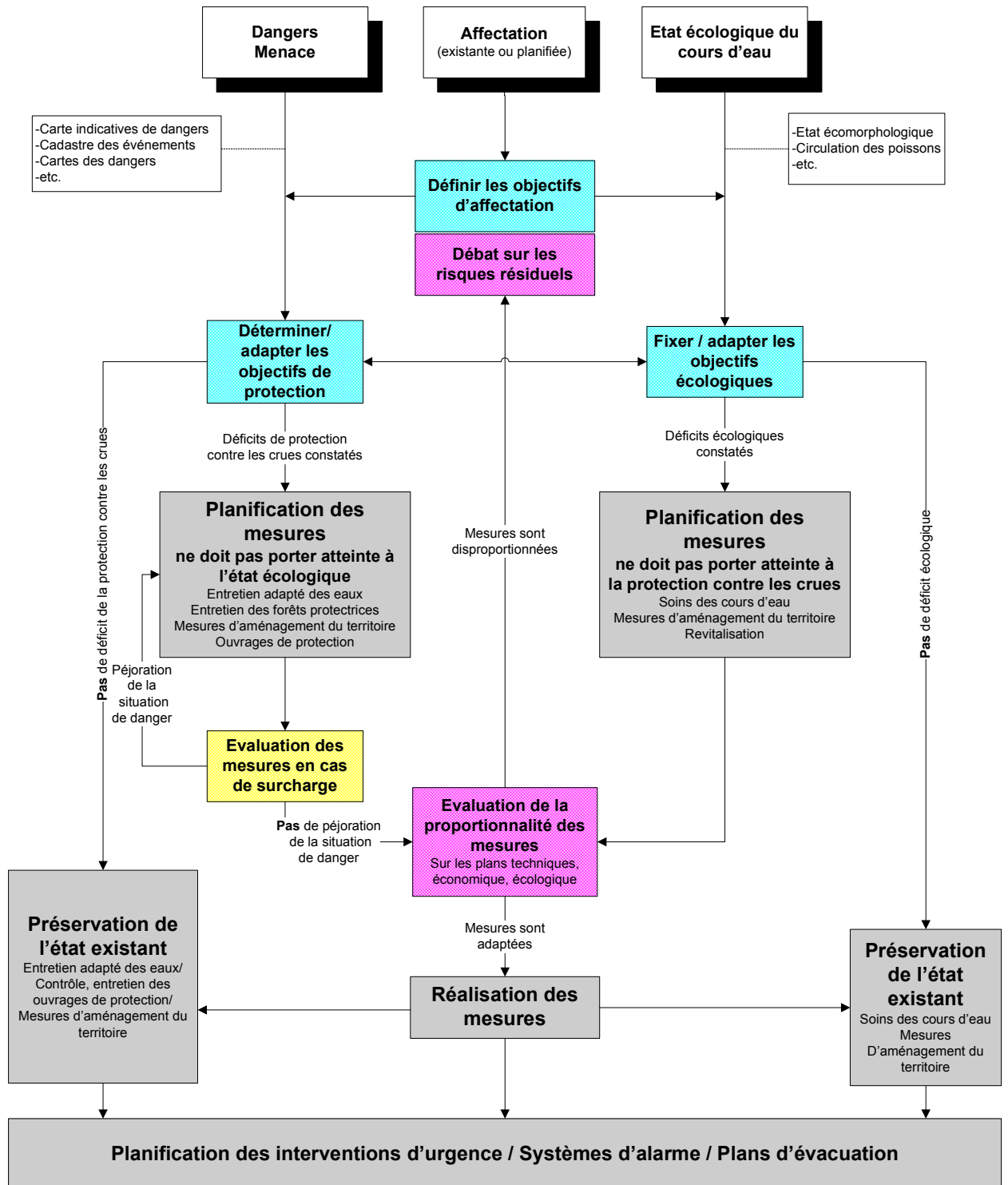


Fig. 112-1 : Recherche de solutions pour la protection contre les crues; d'après [A2]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>110</b>	<b>Stratégie et principes</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	112	Recherche de solutions	Page	2

Les objectifs d'un projet peuvent être définis sur la base de la situation de danger, des exigences en matière d'affectation, actuelles ou prévues, et de l'état écologiques des eaux. Il s'agit plus précisément :

- d'objectifs d'affectation
- d'objectifs de protection
- d'objectifs écologiques

Des objectifs définis pour le projet, il est possible de déduire les **déficits** existants, dont font notamment partie :

- les déficits de protection contre les crues
- les déficits écologiques



Il s'agit ensuite d'adopter les mesures appropriées pour remédier aux déficits constatés (**besoins d'action**). Si aucun déficit n'est observé, l'**état existant** doit être **préservé**.

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>110</b>	<b>Stratégie et principes</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	113	Principes	Page	1

La législation (Confédération / canton) énonce les principes à prendre en compte lors de la planification des mesures :

- Les services de la **protection contre les crues** et de l'**écologie des eaux** sont des partenaires **égaux** dans la conception moderne de la protection contre les crues. Les mesures doivent permettre de préserver et d'aménager des cours d'eau et de préserver ou d'améliorer l'état naturel. Il convient en particulier de remédier aux déficits écologiques constatés.
- La protection contre les crues s'inscrit dans une démarche globale de planification des mesures. Cette dernière doit prendre en compte tous les dangers naturels et toutes les activités d'aménagement du territoire.
- La législation indique l'ordre de priorité des différentes mesures, la préférence étant donnée aux mesures durables :

1. La protection contre les crues doit en premier lieu être assurée par un entretien approprié. Celui-ci englobe notamment l'entretien des forêts protectrices et le débroussaillage des pentes bordant les cours d'eau.
2. Les mesures d'aménagement du territoire (p. ex. déclassement, changement d'affectation, zone réservée) ont la même priorité et visent la conservation d'espaces libres. Leur but est d'éviter une augmentation illimitée du potentiel de dommages dans les zones exposées, qui appellerait par la suite la construction d'ouvrages de protection onéreux.
3. Les mesures relevant de la construction ne sont admissibles que lorsque l'entretien et la planification n'ont pas permis de ramener à un niveau acceptable les risques résiduels et le potentiel de dommages. En font partie les mesures de protection des objets, les ouvrages de protection ou d'autres interventions techniques sur les cours d'eau.
4. Les risques résiduels doivent être acceptés. Toutes les mesures, qu'elles relèvent de l'entretien, de l'aménagement du territoire ou de la construction, doivent par conséquent être accompagnées d'une planification des interventions d'urgence, dont font partie des concepts d'alarme et des plans d'évacuation.



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>110</b>	<b>Stratégie et principes</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	114	Planification stratégique	Page	1

L'étude de projets commence par une planification stratégique consistant à définir les objectifs et leur ordre de priorité (cf. fig. 022-1).

Les objectifs et les priorités arrêtés à ce stade déterminent le déroulement du projet. Ils servent en particulier de fil conducteur aux partenaires pendant les phases d'élaboration et de mise en œuvre.

Il est de bon conseil de s'associer des experts (ingénieurs hydrauliciens, géologues, spécialistes de l'environnement, etc.) pour la phase complexe de la planification stratégique, par exemple pour l'étude préliminaire. La qualité globale du projet est en effet déjà déterminée dans une large mesure à ce stade.

La planification stratégique comprend :

- Analyse de la situation / déclenchement du projet
- Mise en évidence des besoins d'action et motivation du projet
- Détermination des partenaires au projet et concertation avec des bailleurs de fonds potentiels
- Détermination des bases existantes / manquantes
- Définition des objectifs du projet et de leur ordre de priorité
- Détermination de la procédure de planification appropriée
- Désignation de l'organisation de projet

